

1. Objectif

La présente politique a pour objectif de décrire les obligations réglementaires et internes qui s'appliquent à la société Midas Wealth Management S.A. (ci-après « Midas ») en matière de *Best Execution* pour sa clientèle privée et d'information à cette dernière en cas de baisse de 10 % des portefeuilles en gestion discrétionnaire au titre de la directive MiFID II ainsi que les modalités et procédures pour les respecter.

Cette politique est établie conformément aux exigences réglementaires en la matière, en particulier la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 sur les Marchés d'Instruments Financiers, son Règlement d'Exécution 2017/565/UE, notamment les sections 5 « Meilleure exécution » et 6 « Traitement des Ordres des Clients », à la loi du 30 mai 2018 transposant MiFID II dans la loi luxembourgeoise dont certaines des dispositions sont reprises par ailleurs dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

2. Contexte et clients concernés

Dans le cadre de ses activités et de ses opérations en gestion discrétionnaire de portefeuille et, le cas échéant de conseil en investissement, Midas doit respecter la réglementation en vigueur en matière de *Best Execution* au titre de la directive MiFID II afin d'assurer à ses « clients de détail » et « clients professionnels » (ci-après les « Clients ») la meilleure exécution des ordres sur instruments financiers lorsque :

- Midas transmet pour exécution auprès de banques dépositaires des ordres résultant des décisions de gestion interne pour le compte de clients lui ayant confié un mandat de gestion discrétionnaire ;
- Midas transmet pour exécution auprès de banques dépositaires des ordres résultant des décisions propres de ses clients de négocier des instruments financiers par son intermédiaire ;
- Midas transmet un ordre groupé directement auprès d'une banque dépositaire avant de passer par les processus opérationnels standards des ordres individuels.

Il convient de préciser que Midas utilise uniquement les banques dépositaires choisies par ses Clients et auprès desquelles ces derniers ont déposé leurs avoirs. Les banques dépositaires s'engagent à assurer la meilleure exécution pour le compte de Midas et de ses Clients.

La présente Politique concerne uniquement la clientèle privée. L'activité de gestion inhérente à la clientèle fonds d'investissement fait l'objet d'une Politique de Meilleure Exécution spécifique à celle-ci accessible sous la rubrique « Legal Information » du site Internet de Midas Wealth Management.

3. Adaptation et validation de la procédure

Tout changement de la réglementation en vigueur ou des processus internes entrainera automatiquement l'adaptation de la présente politique afin d'y intégrer le ou les changement(s) réglementaire(s) et interne(s).

Cette politique ainsi que ses adaptations subséquentes font l'objet d'une validation par les organes de direction de Midas.

4. Approche retenue en matière de Best Execution

Par le biais de contrôles continus, Midas s'assure que les banques dépositaires ont mis en œuvre toutes les mesures suffisantes afin d'obtenir les conditions les plus favorables possibles pour nos Clients lors de l'exécution de leurs ordres, en prenant en compte les facteurs suivants :

- Le prix : le prix correspond au prix final de l'instrument financier à l'exclusion des frais d'exécution. Le prix représente généralement le facteur le plus important quand nous évaluons la manière d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution de l'ordre.
- Les coûts : les coûts se rapportent aux commissions, coûts et frais qui sont facturés pour l'exécution de l'ordre.
- La rapidité : la rapidité correspond à la vitesse à laquelle la banque dépositaire est capable d'exécuter l'ordre.
- La probabilité d'exécution : il s'agit de la probabilité que la banque dépositaire soit en mesure d'exécuter l'ordre, ou du moins une partie importante de l'ordre. Ce facteur gagne en importance quand l'accès à la liquidité de l'instrument concerné est limité d'une manière ou d'une autre.
- La probabilité de règlement : nous nous attendons à ce que les transactions que la banque dépositaire exécute pour nos Clients soient réglées en temps utile. En règle générale, sur les marchés d'actions, la probabilité de règlement ne constitue pas un facteur important. Toutefois, dans certaines situations, la probabilité de règlement peut constituer un facteur plus important que le prix.

- La taille de l'ordre : il s'agit de la taille de l'ordre par rapport au volume des échanges moyen d'un instrument financier spécifique. La taille de l'ordre du client peut être un facteur important si l'ordre dépasse le volume d'échange journalier d'un instrument financier spécifique, par exemple dans le cas de négociations d'ordres groupés. Les transactions portant sur de grands volumes peuvent avoir un impact négatif sur le prix des instruments financiers lorsqu'elles sont exécutées directement et en un seul bloc sur un lieu d'exécution donné. Lors de la soumission d'un ordre de grande taille, il peut être de l'intérêt du client de constituer ou de dénouer une position substantielle dans un instrument financier spécifique. Dans de telles circonstances, il est possible que les probabilités d'exécution et de règlement soient considérées comme principaux facteurs d'exécution.
- La nature de l'ordre : dans certains cas, la nature de l'ordre induit des conditions ou des restrictions en ce qui concerne son exécution. Par exemple, si le client soumet un ordre à cours limité, il est possible que la banque dépositaire soit confrontée à des restrictions lors de son exécution. Certains lieux d'exécution par exemple n'acceptent pas les ordres à cours limité. Dans un tel cas, d'autres facteurs d'exécution pourront être pris en compte afin d'obtenir le meilleur résultat pour le client sur les lieux d'exécution qui acceptent ce type d'ordre à cours limité.
- Il peut également s'agir de tout autre facteur pertinent.
- *Baisse de 10 %*

Les entreprises d'investissement qui fournissent le service de gestion de portefeuille (mandat de gestion discrétionnaire) doivent informer le client lorsque la valeur totale du portefeuille, telle que valorisée au début de chaque période de déclaration¹, a baissé de 10 %, et pour chaque multiple de 10 % par la suite, au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

De plus, les entreprises d'investissement qui détiennent le compte d'un client de détail comprenant des positions sur des instruments financiers à effet de levier² ou des transactions impliquant des passifs éventuels³ informent le client lorsque la valeur de chaque instrument a baissé de 10 % par rapport à sa valeur initiale, et pour chaque multiple de 10 % par la suite. Les informations doivent être fournies instrument par instrument, sauf s'il en a été autrement convenu avec le client, et au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

A cet effet, Midas effectue un suivi opérationnel journalier de l'envoi des alertes aux Clients. De surcroît, des contrôles réguliers sont effectués par la fonction Compliance.

5. Lieux d'exécution et leur publication

Les ordres peuvent être exécutés par les banques dépositaires sur différents lieux d'exécution :

- Les marchés réglementés
- Les systèmes multilatéraux de négociation (« Multilateral Trading Facilities ») ;
- Les systèmes organisés de négociation (« Organised Trading Facilities ») ;
- Les internaliseurs systématiques (« Systematic Internalisers »).

Lorsque les conditions de marchés sont réunies, l'exécution de l'ordre se fera sur un marché réglementé, un système de négociation multilatéral ou un système organisé de négociation. Toutefois, de manière exceptionnelle et en fonction des caractéristiques de l'instrument financier, certains ordres peuvent être exécutés en dehors d'une plate-forme de négociation et ce, dans le meilleur intérêt du client.

Dans le cadre de sa revue annuelle des banques dépositaires, Midas s'assure que la politique de *Best Execution* des banques dépositaires de ses clients est conforme à la réglementation en vigueur.

Conformément à la déclaration publique de l'ESMA du 13 février 2024 relative à la clarification des exigences en matière d'information sur la Best Execution sous MIFID II, Midas a décidé de ne plus produire et publier annuellement le rapport RTS 28 relatif aux cinq principaux lieux d'exécution ainsi qu'à la qualité d'exécution des ordres.

La liste des lieux d'exécution est mentionnée en annexe de la présente Politique.

¹ Trimestriellement (ou plus fréquemment)

6. Regroupement des ordres

Midas n'exécute jamais un ordre ou une transaction pour compte propre en le regroupant avec l'ordre d'un autre client.

Toutefois, Midas peut regrouper les ordres d'un Client donné avec les ordres d'autres Clients en vue de leur exécution simultanée et ce, aussi longtemps que Midas estime qu'un tel cumul sert au mieux les intérêts de ses Clients. Ceci est notamment possible lorsque des ordres possèdent les mêmes caractéristiques (ex : Clients dont les avoirs sont déposés au sein d'une même banque dépositaire). Un prix unique est alors généralement appliqué.

Une affectation par clients est toujours réalisée préalablement au regroupement des ordres.

7. Contrôle et évaluation

Afin de s'assurer que les exigences de *Best Execution* soient assurées de manière continue dans l'intérêt de ses Clients, Midas a mis en œuvre des procédures de contrôles continus des ordres et de réconciliation journalière des ordres. Les contrôles sont exécutés par le middle-office de Midas et leur bonne réalisation vérifiée par la fonction compliance.

8. Incitations

Lors de l'exécution des ordres des Clients, Midas ne reçoit aucune rémunération, aucune remise ou aucun avantage non pécuniaire pour l'acheminement des ordres vers les banques dépositaires en violation des exigences relatives aux conflits d'intérêts.

9. Accessibilité, acceptation et diffusion de la présente Politique

La présente Politique est librement accessible et consultable sur le site Internet de Midas Wealth Management sous la rubrique « Legal Information ».

En ayant accepté les Conditions générales de Midas, les Clients donnent leur consentement préalable et exprès pour procéder à l'exécution d'un ordre en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

Annexes

1. Liste des lieux d'exécution

UBS Europe SE, Luxembourg Branch
CA Indosuez Wealth (Europe), Luxembourg Branch
CMB Monaco
EFG Bank (Luxembourg) S.A.
Edmond de Rothschild (Europe)
Banque de Luxembourg S.A.
Lombard Odier (Europe) S.A.
Banque Julius Baer Europe S.A.
Quintet Private Bank (Europe) S.A.

2. Glossaire

Internalisateur Systématique : désigne une firme d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, assure pour son propre compte l'exécution des ordres d'un Client en dehors d'un marché réglementé, d'un OTF ou d'un MTF.

Marché de gré à gré (ou « **Over the Counter** » en anglais) : un marché sur lequel les transactions sont conclues directement entre le vendeur et l'acheteur

Marché réglementé : un lieu de négociation d'instruments financiers admis à la négociation géré par une entreprise de marché et répondant à des règles de fonctionnement précises. Il s'agit d'un système multilatéral qui assure ou facilite la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers. Il est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions du titre III de la directive MiFID.

Système Multilatéral de Négociation : un système multilatéral, exploité par une firme d'investissements ou par un opérateur de marché et qui assure la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers conformément aux dispositions du titre II de la directive MiFID.

Système Organisé de Négociation : système conçu pour regrouper des intérêts acheteurs et vendeurs ou des ordres liés à des instruments financiers. Les OTF ont été introduits dans le cadre de MIFID II et sont destinés à l'exécution des ordres sur instruments financiers autres que les actions.